

## Arrêt

n° 126 987 du 14 juillet 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez grandi avec [D.N.N], une cousine qui vivait dans le même quartier. En 2005, à l'âge de 20 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuelle.*

*Le 25 décembre 2005, vous avez commencé à sortir avec [D.].*

Le 24 février 2013, vous avez été surprises dans un moment d'intimité par la mère de [D.] à leur domicile. À l'annonce de la nouvelle de votre homosexualité, votre père a piqué une crise et est décédé. Vous avez fui au quartier Almadies, où une amie, [H.S], vous a hébergée jusqu'au 17 mars 2013.

À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 18 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, au sujet de votre partenaire régulière, [D.N.N], votre cousine avec qui vous dites avoir grandi (p. 7) et avec qui vous étiez en couple depuis décembre 2005, vos déclarations sont à ce point incohérentes, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous dites que [D.] est allée à l'université, mais vous ignorez ce qu'elle y a fait (p. 7). Vous dites qu'avant de devenir votre partenaire, elle a connu une autre relation amoureuse, avec un homme désormais décédé (p. 8) ; mais vous ignorez le nom de cet homme, ainsi que son âge au moment du décès ; vous ne savez pas à peu près de quand à quand ils ont été en couple (p. 9). Enfin, questionnée au sujet de ce qu'est devenue cette partenaire après les faits, vous répondez « elle s'est enfuie, jusqu'à présent personne ne sait ce qu'elle est devenue » (idem). Alors que vous séjourniez chez [H.S], vous n'avez pas eu de contact avec votre partenaire (p. 10) ; depuis votre arrivée en Belgique, vos démarches en vue de reprendre contact avec elle s'avèrent infructueuses (idem). En conclusion, vous vous déclarez homosexuelle, mais vous invoquez une seule relation homosexuelle (p. 13), or il ressort de vos déclarations que celle-ci n'est pas crédible. Il convient ici de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Deuxièmement, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surprises, le 24 février 2013, dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Interrogée en effet sur l'imprudence de votre comportement, consistant à choisir la maison familiale de votre amie pour avoir ce moment d'intimité, vous déclarez : « non, parce que sa mère devait se rendre quelque part pour une copine » (p. 5). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. De plus, pour expliquer que [D.] ne se rende pas au mariage de sa grande soeur le 24 février 2013, vous indiquez tantôt qu'elle « devait travailler » (p. 6) tantôt qu'elle devait se rendre avec vous au mariage d'une amie (p. 10). En outre, alors que vous avez indiqué que vos maisons familiales, à [D.] et vous, étaient proches, vous ignorez qui étaient les habitants venus frapper votre partenaire lorsque vous avez été surprises par sa mère (p. 11). De surcroît, alors que votre père aurait réagi, au moment où il découvrirait votre homosexualité, en piquant en crise qui entraînait son décès, il est invraisemblable que votre amie homosexuelle, [H.N], continue de rendre des visites à votre mère, auprès de qui elle prenait des nouvelles en discutant, vu l'homophobie de votre famille (pp. 14-15). L'ensemble de ces éléments nuit à la crédibilité de votre récit d'asile.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vos carte d'identité et carte d'électeur ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. Le courrier, signé [H.N.G], auquel est joint une copie de la carte d'identité de son auteur, émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Ces

documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. De même, au sujet des différents articles de presse, consacrés à l'actualité sénégalaise et à la situation des homosexuels dans ce pays, ceux-ci sont relatifs à la situation générale d'un pays, mais ils ne concernent en rien les faits de persécution allégués. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la

*protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis [ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « pour procéder à toutes investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante ; sur la réalité de sa relation amoureuse ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe ».

#### 4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, à savoir :

- Un article intitulé : « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet [www.senego.net](http://www.senego.net)
- Un article intitulé : « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs » daté du 29 mai 2013 et publié sur le site internet [www.lesoleil.sn](http://www.lesoleil.sn)
- Un article intitulé : « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel » daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet [www.scoopdakar.com](http://www.scoopdakar.com)
- Un article intitulé : « Initiative – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com)
- un article de Senepus intitulé : « Procès en appel pour homosexualité : Le parquet général en rajoute contre Tamsir Jupiter »
- Un article intitulé : « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet [www.seneneews.com](http://www.seneneews.com)
- Un article intitulé « Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt », daté du 8 mai 2013 et publié sur le site internet [www.leral.net](http://www.leral.net)
- Un article intitulé « Sénégal : Macky Sall "exclut totalement" la légalisation de l'homosexualité », daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet [www.rtbfb.be](http://www.rtbfb.be)
- Un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Le ministre de la justice parle de manipulation », daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet [www.leuksenegal.com](http://www.leuksenegal.com)
- Un article d'Alakhbar intitulé « Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité », daté du 13 avril 2013
- Un article intitulé « Légalisation de l'homosexualité : Aminata Touré s'inscrit en porte-à-faux », daté du 8 mai 2013 et publié sur le site internet [www.pressafrik.com](http://www.pressafrik.com)
- Un article intitulé « Aminata Touré sur la dépénalisation de l'homosexualité », daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet [www.enquetepius.com](http://www.enquetepius.com)
- Un article non daté intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation » », publié sur le site internet [www.directinfos.net](http://www.directinfos.net)
- Un article internet intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation », daté du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et publié sur le site internet [www.cesti-info.net](http://www.cesti-info.net)
- Un article signé SAB daté du 11 avril 2013 qui s'intitule « Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité (officiel) »
- un article de Jeune Afrique daté du 12 avril 2013 qui s'intitule « Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dépénaliser l'homosexualité »
  
- Un article internet intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com)
- Un article internet intitulé « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com)
- article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com)
- Un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com)
- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.journalrevelations.com](http://www.journalrevelations.com)
- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com)

- La copie d'une page tirée du site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) titrant « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère. Regardez ! » daté du 17 mars 2013
- Un article internet intitulé «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com)

4.2. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a déposé, au moyen d'une note complémentaire, un « COI Focus » intitulé « Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal », daté du 23 avril 2014.

4.3. Le Conseil considère que la production des documents précités satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que sa relation amoureuse avec [D.], son homosexualité et les faits de persécutions qu'elle allègue avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établis ; la partie défenderesse relève des lacunes, des imprécisions et invraisemblances dans les propos de la requérante relatifs à des points fondamentaux de son récit d'asile, notamment sa petite amie [D.] et les circonstances dans lesquelles leur relation amoureuse a été mise à jour. La décision entreprise considère encore qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle au Sénégal, puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.1. En effet, le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la réalité de l'homosexualité de la requérante. Le Conseil observe que la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité de la requérante en se contentant principalement de contester la réalité de sa relation amoureuse avec [D.]. Or, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, le Conseil constate que la requérante n'a pas été interrogée de manière approfondie et sérieuse sur sa partenaire [D.] ainsi que sur le vécu et le déroulement de leur relation amoureuse. Afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante, il est d'avis qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition détaillée de la requérante en insistant sur les conditions et les circonstances dans lesquelles elle a pris conscience de son homosexualité et l'a acceptée ainsi que la manière dont elle a vécu son homosexualité au Sénégal et en particulier sa relation avec [D.]. Cette nouvelle audition et ce nouvel examen de la situation de la requérante devront s'effectuer à l'aune de l'ensemble des informations recueillies par les deux parties quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, avec une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

5.2.2. De plus, un examen complet du dossier exige d'interroger la requérante sur le caractère éventuellement « intolérable » de sa vie, en tant qu'homosexuelle, eu égard aux circonstances individuelles propres à son cas personnel et eu égard au contexte général prévalant au Sénégal (*cf* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n° 116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ